

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Commune; autorisation restreinte à un objet spécial; conclusions plus amples; autorisation nouvelle. — Cour de cassation (ch. civ.). Bretagne : Terres vaines et vagues; ancienne province de Bretagne; arbres de haute futaie; restitution de fruits. — Elections; étranger naturalisé; domicile. — Elections; domicile; inscription pour l'année 1851. — Elections; changement de domicile. — Cour d'appel de Paris (1<sup>er</sup> ch.) : Donation par contrat de mariage; crédit; rentier viager; contribution; arrérages. — Cour d'appel de Caen (2<sup>e</sup> ch.) : Rente viagère; inscription hypothécaire; banne d'un capital.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Cour d'assises; président; instruction antérieure aux débats; expert; serment; plan; copie aux accusés. — Cour d'assises de la Seine : Affaire Viou; assassinat de M. Poirier Desfontaines. — Cour d'assises de la Haute-Marne : Parricide. — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris : Désertion à l'ennemi; mariage chez les Kabyles; retour en France; peine de mort.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Question neuve; avis important aux contribuables; contributions publiques; recours au Conseil d'Etat; gratuité du recours; avertissement contraire à la loi; frais de copie illégalement demandés; action en restitution; paiement présumé volontaire; rejet; observations.  
**CANOTIQUE.**

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'ordre du jour de la séance comprenait dix projets ou propositions, dont plusieurs d'une grande importance et d'une étendue considérable, et cependant peu s'en est fallu que la séance ne fût levée sans qu'aucune discussion sérieuse s'engageât. Plusieurs propositions ont été prises en considération sans débat. La discussion sur une proposition de M. Dufournel, relative à la mise en culture d'une partie des biens communaux, a été ajournée sur la demande de M. le ministre de l'intérieur, qui a réclamé le temps nécessaire pour examiner une nouvelle rédaction proposée par la Commission. Le même ministre a également demandé l'ajournement du projet de loi organique sur la garde nationale, par le motif qu'une conférence doit avoir lieu demain entre la Commission et lui sur ce projet. L'ajournement a été prononcé. La proposition sur l'article 1781 du Code civil a été également renvoyée à vendredi sur la demande de M. Coquerel. Il étit quatre heures à peine, et l'Assemblée était agitée, en proie à la crainte de ne pouvoir utiliser les heures consacrées d'ordinaire aux séances. Heureusement le projet de loi sur le roulage est venu dissiper ses appréhensions.

Depuis l'époque déjà reculée où la puissance publique a entrepris de réglementer les conditions du roulage et de la circulation des voitures sur les routes, la principale préoccupation du législateur a été de trouver les moyens de limiter dans une certaine mesure le chargement des voitures, afin que la pression des roues exercée sur le sol des routes l'action la moins destructive possible. Deux moyens ont été successivement employés pour limiter les chargements, et ces moyens sont en effet les seuls qui puissent être mis en usage. On a considéré comme une unité constante la force de traction exercée par un cheval, et supposant, d'une autre part, que la largeur des bandes peut compenser l'action destructive des roues sur le sol de la route, on a fixé le poids maximum des chargeurs en raison combinée du nombre des chevaux attelés et de la largeur des jantes. L'expérience a prouvé et le raisonnement démontre combien ce système est vicieux; il y a certaines races de chevaux dont la force est infiniment plus grande que celle de telles autres races, cette différence peut se produire dans la proportion de un à cinq. Prendre comme unité constante une force aussi variable, c'est évidemment introduire des inégalités choquantes dans les conditions faites aux voitures de diverses contrées de la France. Un mode direct de vérification des poids a été employé depuis 1806, nous voulons parler des ponts à bascule; mais ils sont si peu nombreux, si inégalement répartis, et, d'ailleurs, il faut le dire, ils ont donné lieu à de si révoltants abus, qu'on ne pouvait songer à les maintenir. Il est constaté, d'ailleurs, que, soit connivence, soit absence de contraventions, les préposés aux ponts à bascules ne constatent qu'un très petit nombre de contraventions, et comme il est également constaté que l'état de viabilité de nos routes s'améliore tous les jours, on est porté naturellement à conclure que le régime de la liberté de circulation ne présente pas d'inconvénients. C'est dans ce sens que le projet a été rédigé, tout en réservant d'ailleurs à des règlements d'administration publique la mission de déterminer la forme des routes, des essieux et des bandes, suivant que les voitures sont destinées à l'usage des particuliers, au roulage ou à la messagerie. Ce système a été adopté, malgré les efforts du système de proportionnalité entre la largeur des bandes et le nombre des chevaux attelés.

Le scrutin pour la nomination d'un conseiller d'Etat meurt de se perpétuer. Aujourd'hui aucun des candidats n'a encore obtenu la majorité absolue. Le chiffre de cette majorité était de 273. M. Corne a réuni 218 voix, M. Darcy 187, et M. Mandaroux-Vertamy 135. Lundi aura lieu le cinquième tour de scrutin.

Guillemand.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 30 avril.

COMMUNE. — AUTORISATION RESTREINTE A UN OBJET SPÉCIAL. — CONCLUSIONS PLUS AMPLES. — AUTORISATION NOUVELLE.

Une commune autorisée à défendre sur une action en revendication de la moitié d'une forêt intentée contre elle par l'Etat, a besoin d'une autorisation nouvelle, si, dans le cours de l'instance, le domaine a élargi ses conclusions et demandé, au lieu de la moitié, la totalité même de la forêt. Lorsque la fin de non-recevoir résultant du défaut d'autorisation, a été accueillie par le Tribunal, l'Etat n'est pas fondé, sur l'appel qu'il a interjeté du jugement de première instance, à repousser cette fin de non-recevoir reproduite contre lui par la commune, sans le prétexte que le jugement avait examiné et apprécié dans ses motifs la question ainsi transformée, et que la commune ne l'avait point frappé d'appel. La commune ayant gagné son procès, par le dispositif du jugement qui avait déclaré l'Etat non recevable, n'avait pas d'appel à former. Elle ne pouvait pas même le faire, puisqu'elle n'aurait eu à le diriger que contre les motifs et que c'est dans le dispositif seul que réside le jugement.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de la commune de Chevillard contre l'Etat. — M. Taillandier, rapporteur; M. Rouland, avocat-général, conclusions contraires. — Plaidant, M<sup>me</sup> Jousselin.

##### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 30 avril.

TERRES VAINES ET VAGUES. — ANCIENNE PROVINCE DE BRETAGNE. — ARBRES DE HAUTE FUTAIE. — RESTITUTION DE FRUITS.

Lorsqu'un arrêt a constaté en fait qu'un terrain, situé dans l'ancienne province de Bretagne, et appartenant à un ancien seigneur, était soumis au droit de commune, et qu'il avait été qualifié de terrain vain et vague par le seigneur lui-même dans une déclaration au roi, cet arrêt a pu, sans violer aucune loi, reconnaître que ce terrain avait le caractère de terre vaine et vague, et en attribuer en conséquence la propriété aux anciens vassaux, bien qu'il reconnaisse que le terrain était planté d'arbres de haute futaie. (Art. 10 de la loi du 28 août 1792.)

A tort prétendrait-on que de l'existence de ces arbres ne résulte pas une présomption légale de l'acquisition par le seigneur d'un droit de propriété privée, présomption qui serait de nature à écarter les appréciations de fait, et à prévaloir sur la déclaration de l'arrêt, qui attribue au terrain en question le caractère de terrain vain et vague.

Le droit de propriété donné aux communes par les lois abolitives de la féodalité sur les terrains réputés vains et vagues sur lesquels elles avaient des droits de servitude, s'étend aussi aux arbres existant sur ces terrains. (Art. 15 et 16 de la loi du 28 août 1792.)

Il n'est pas nécessaire que l'arrêt qui condamne le possesseur évincé à la restitution des fruits déclare expressément que les fruits avaient été perçus de mauvaise foi, si la mauvaise foi résulte implicitement des motifs mêmes de l'arrêt. (Art. 549 et 550 du Code civil.)

Rejet, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, du pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 22 juillet 1848, par la Cour d'appel de Rennes. (Héritiers Huchet de Quénetain contre époux Horvais et autres. Plaidants, M<sup>me</sup> Moreau et Rendu.)

Nota. Voyez, sur la première question, les arrêts rendus par la Cour les 31 juillet et 29 décembre 1832, 22 février et 15 mars 1837, et 31 décembre 1843.

##### ELECTIONS. — ÉTRANGER NATURALISÉ. — DOMICILE.

L'étranger naturalisé, qui justifie de son inscription depuis trois ans au rôle de la taxe personnelle, doit être porté sur la liste électorale, bien que sa naturalisation remonte à moins de trois ans. (Art. 2 § 1<sup>er</sup>, et 3 § 1<sup>er</sup>, loi du 31 mai 1850.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu le 10 février 1851 par le juge de paix de Vaizon. (Guille contre Gautier.)

Nota. La Cour a déjà rendu deux arrêts semblables les 5 mars et 16 avril 1851.

##### ELECTIONS. — DOMICILE. — INSCRIPTION POUR L'ANNÉE 1851.

Ne peut être admis à figurer sur les listes électorales révisées, le fils de famille dont les parents, avec lesquels il demeure, sont décédés dans le cours de l'année 1850, qui, en conséquence, n'a pu fournir, dans le courant de décembre 1850, la déclaration prescrite par l'art. 4 de la loi du 31 mai 1850, et qui ne justifie pas de son inscription, pour l'année 1851, soit au rôle de la taxe personnelle, soit au rôle des prestations en nature. (Art. 3, 2 § 2, et 4 § 3, de la loi du 31 mai 1850.)

Rejet du pourvoi du sieur Merveille-Valory, contre un jugement du juge de paix de Béthune, MM. Alcock, rapporteur, et Nicias-Gaillard, premier avocat-général.

Nota. Un arrêt semblable a été rendu hier sur le pourvoi du sieur Doremsieux.

##### ELECTIONS. — CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le citoyen qui a quitté la commune dans laquelle il était domicilié doit, pour être maintenu sur la liste électorale de cette commune, justifier de son nouveau domicile dans les formes et de la manière prescrites par la loi du 31 mai 1850; mais il est évident qu'il ne peut être tenu de justifier que ce nouveau domicile existe depuis trois ans. (Art. 7, loi du 31 mai 1850.)

Rejet du pourvoi du sieur Leroux Martin contre un jugement rendu, le 20 février 1851, par le juge de paix de Crévecoeur. MM. Simonneau, rapporteur; Nicias-Gaillard, premier avocat-général.

##### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audience du 28 avril.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — CRÉDIT. — RENTIER VIAGER. — CONTRIBUTION. — ARRÉRAGES.

La donation par contrat de mariage d'une rente viagère au survivant des deux époux est une convention matrimoniale et non une libéralité, et le rapport n'en peut être exigé à la succession du donateur.

Le créancier d'une rente viagère, colloqué dans une contribution pour un capital réduit et destiné au service ultérieur de la rente, a néanmoins le droit de toucher sur ce capital réduit les arrérages de sa rente au taux primordial.

La première de ces solutions n'offrirait pas de difficultés et n'a point été l'objet d'un débat sérieux; la deuxième présentait plus d'intérêt et de motifs de doute.

Par contrat de mariage du 2 août 1819, M. et M<sup>me</sup> Alcée Thory s'étaient fait donation réciproque au survivant d'eux, d'une rente viagère de 8,000 francs. M. Alcée Thory est mort en 1847; une contribution a été ouverte sur une somme de 45,000 francs formant l'actif de la succession. M<sup>me</sup> Alcée a produit à cette contribution pour une somme de 160,000 francs, nécessaire pour assurer le service de sa rente viagère; elle y a été colloquée, en effet, à raison de cette somme, mais au marc le franc avec les autres créanciers. Le règlement provisoire a été contesté par M. Mas-Saint-Maurice; il a prétendu qu'il s'agissait d'une donation à cause de mort, et que, d'après M<sup>me</sup> Alcée Thory ne pouvait prétendre à aucun droit tant que les créanciers de son mari n'étaient pas complètement désintéressés. 3 août 1850, jugement du Tribunal de Joigny, qui maintient la collocation faite au profit de M<sup>me</sup> Alcée Thory, et dont voici les termes :

« Le Tribunal,

« Considérant que dans le contrat de mariage des époux Alcée Thory, il a été stipulé au profit du survivant un préciput de 10,000 francs à prendre en son choix en meubles ou en deniers, avec faculté pour la femme de reprendre ce préciput, même en cas de renonciation;

« Que dans ce même contrat, Alcée Thory a fait don entrevifs et irrévocable, à la dame Alcée, pour le cas où elle lui survivait, d'une rente annuelle et viagère de 8,000 francs;

« Considérant que ces avantages ne peuvent être assimilés à des libéralités à cause de mort; qu'ils sont, de leur nature, irrévocables, comme toutes les conventions insérées aux contrats de mariage, et que leur effet ne peut être subordonné à l'état plus ou moins prospère de la fortune du mari au jour de son décès;

« Considérant que, sous le régime du Code civil comme sous l'ancien droit, les donations et autres avantages stipulés aux contrats de mariage, bien que gratuits dans leur source, ont toujours été, quant à leurs effets, considérés comme des conventions à titre onéreux; que c'est pour ce motif que l'exécution en a toujours été garantie par des hypothèques légales sur les immeubles, et même par des privilèges, sur les meubles;

« Considérant, quant au préciput spécialement, que, d'après un usage constant attesté par Merlin et les auteurs qu'il cite, au mot préciput, § 3, n<sup>o</sup> 3, les femmes ont toujours été pour le chef des reprises admises à contribution sur le prix des immeubles avec les créanciers du mari, et que les auteurs du Code civil, loin d'avoir voulu abroger cette jurisprudence, l'ont, au contraire consacrée, en déclarant, dans l'article 1514, que le préciput ne serait point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais bien comme une convention de mariage;

« Considérant, au surplus, que par l'article 2033, l'hypothèque légale a été conservée à la femme d'une manière générale pour sa dot et ses conventions matrimoniales; que par ces dernières expressions, les auteurs ont toujours entendu désigner plus particulièrement les dons et avantages stipulés dans les contrats de mariage, de quelque nature qu'ils soient;

« Qu'il suit de là que les reprises de la femme, pour raison de ses avantages et gains de survie aussi bien que pour raison de sa dot, doivent être considérées comme de véritables créances dont elle peut se prévaloir contre les créanciers de son mari, soit qu'il s'agisse d'une contribution par voie d'ordre, soit qu'il s'agisse d'une contribution ouverte sur le prix des meubles, et qu'elle ne peut, en aucun cas, être repoussée par l'application de la maxime : *Nemo liberatus, nisi liberatus*;

« Maintient la collocation établie sous l'article 19 du règlement provisoire pour raison du préciput et de la rente viagère. »

Sur l'appel, M. Mas-Saint-Maurice a pris des conclusions subsidiaires en ce sens que, dans tous les cas, la rente viagère de 8,000 fr. devait subir une réduction proportionnelle au capital pour lequel M<sup>me</sup> Thory serait colloquée; que si donc le règlement définitif lui attribuait 16,000 fr. pour la part contributive, elle ne pouvait toucher désormais que 800 fr., et, à sa mort, ce capital serait même attribué aux autres créanciers.

M<sup>me</sup> Binoche, développant ces conclusions, soutenait qu'aller au-delà et donner au créancier viager le droit d'absorber le capital, c'était faire à ce créancier une situation privilégiée; qu'il fallait, pour que les choses fussent égales, lui faire subir, sur sa rente, la réduction qu'on imposait aux créanciers du capital.

M<sup>me</sup> Le Blond, dans l'intérêt de M<sup>me</sup> Thory, établissait, au contraire, que le créancier viager, en cas d'insuffisance des intérêts, avait le droit de prendre sur le capital.

Le droit du créancier viager, disait-il, est déterminé par l'art. 1978 du Code civil. Il ne peut pas produire pour des arrérages à échoir, puisqu'il est impossible de les fixer à l'avance. Il ne peut produire pour un capital qu'il touchera immédiatement, puisque ce serait considérer le contrat comme non-avenu, et que la loi n'autorise pas à demander la résolution du contrat de rente viagère. Il peut seulement demander qu'on mette de côté un capital suffisant pour assurer le service de sa rente. Il produit donc pour un capital de garantie; on le colloque pour ce capital; c'est sur ce capital qu'il subit la réduction que la situation du débiteur exige; mais cette réduction subie, tout est fini pour lui.

Si on veut réduire aussi les intérêts, le résultat sera injuste, car il subira deux réductions au lieu d'une.

D'ailleurs, si, après la mort du rentier, on attribue ce capital réservé aux autres créanciers, l'injustice augmente encore. Ainsi soit : 100,000 fr. à distribuer, 100,000 fr. de production par des créanciers du capital, 100,000 fr. de production comme capital de garantie par un créancier de 5,000 fr. de rentes, si la contribution donne 50 p. 0/0 et qu'on réduise le rentier viager à une rente de 2,500 fr., il arrivera qu'à son décès le capital de garantie faisant retour aux créanciers du capital, ceux-ci recevront l'intégralité de leurs créances.

M<sup>me</sup> Le Blond invoquait la pratique du Tribunal de première instance. Il est d'usage, en effet, à Paris, de n'appliquer qu'au capital de garantie, et pas à la rente même la réduction que nécessite l'insolvabilité du débiteur.

M. Portier, substitut du procureur-général, a conclu au rejet des conclusions subsidiaires. Faire subir une réduction sur la rente, alors qu'on défend au rentier viager de demander la résolution du contrat et de produire pour un capital qu'il touchera immédiatement, ce serait porter atteinte au caractère aléatoire de ce contrat.

Conformément à ces conclusions, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

##### COUR D'APPEL DE CAEN (2<sup>e</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pigeon de Saint-Pair.

Audience du 24 janvier.

RENTE VIAGÈRE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — BANNE D'UN CAPITAL.

Est surabondante dans un bordereau d'inscription hypothécaire l'évaluation du capital d'une rente viagère; il suffit que ce bordereau indique le montant des arrérages de la rente, les tiers étant suffisamment avertis par cette mention des droits réels du rentier.

En conséquence, il doit être banni, en cas d'appropriation des immeubles hypothéqués, un capital suffisant pour assurer le service de la rente viagère, quand même le capital excéderait celui indiqué dans le bordereau d'inscription, si ce même bordereau énonçait en même temps le montant de la rente. (C. civ., 1978 et 2148. — V. J. Dev., 31, 2, 198. — 32, 2, 410. — 44, 2, 166.)

Par acte notarié du 9 mars 1842, le sieur Ledrouet, pour un capital de 8,000 fr., se constituait débiteur, envers les époux Martin, d'une rente viagère de 800 fr., avec affectation hypothécaire sur des immeubles à lui appartenant.

Le 11 du même mois, inscription fut requise par les époux Martin, au bureau des hypothèques de Valognes, sur les biens du sieur Ledrouet. Le bordereau était ainsi conçu :

Bordereau d'inscription, etc.

« Créance : 8,000 fr.; capital non exigible, hors les cas prévus par la loi, de 800 fr. de rente viagère, exempte, payable en la ville d'Avranches, ou à pareille distance de Sainte-Mère-Eglise, exigible en arrérages le 9 mars de chaque année; premier arrérage dû et exigible le 9 mars 1843, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'au décès du survivant de M. et M<sup>me</sup> Martin, sans réduction par le décès du mourant, ci 8,000 f. « Les arrérages dont la loi conserve le rang... »

Lors de l'état d'ordre ouvert par suite de l'expropriation des immeubles hypothéqués, les époux Martin demandèrent qu'il fut banni un capital suffisant pour assurer à l'avenir le service de leur rente, et que l'acquéreur fut tenu de fournir une garantie hypothécaire d'au moins 30,000 francs, conformément à l'acte du 9 mars 1842.

Contredit de la part des sieurs Guerrand et Groult, créanciers du sieur Ledrouet, et, le 8 mai 1850, jugement du Tribunal civil de Valognes, dont suit le dispositif :

« Le Tribunal,

« Réformant le travail provisoire du juge-commissaire, ordonne qu'un capital de 8,000 francs sera banni pour le service de ladite rente de 800 francs; dit que, dans le cas où l'on trouverait un adjudicataire pour une somme moindre, le surplus de la somme appartiendra au créancier postérieur;

« Condamne les époux Martin aux dépens. »

Appel. — Arrêt en ces termes :

« La Cour,

« Considérant que, par acte à la date du 9 mars 1842, une rente viagère de 800 francs fut constituée, pour une somme de 8,000 francs, au profit des époux Martin, par le sieur Ledrouet, avec affectation hypothécaire sur des immeubles appartenant à ce dernier; que ces immeubles ayant été expropriés, un ordre s'est ouvert pour la distribution du prix entre les créanciers inscrits;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1978 du Code civil, le créancier d'une rente viagère a le droit de demander, au cas de vente des biens soumis à son hypothèque, qu'une somme de deniers suffisants soit laissée au mains de l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué pour assurer le service de la rente due;

« Considérant que, si les époux Martin ne se sont inscrits sur les immeubles de Ledrouet que pour une somme de 8,000 francs, ils ont eu soin, dans leur inscription, d'énoncer en même temps qu'ils la prenaient en vertu d'un titre de constitution de rente viagère, et pour un capital de 8,000 fr. produisant une rente viagère de 800 fr.; que, par cette énonciation, les tiers qui ont pu contracter avec Ledrouet ont été suffisamment avertis des droits assurés aux époux Martin par l'article 1978 précité, c'est-à-dire que, dans le cas où les biens hypothéqués à ces époux pour sûreté de leur rente viagère seraient vendus, il devrait être laissé, lors de la collocation, aux mains de l'acquéreur une somme suffisante pour assurer le service de cette rente;

« Considérant que la solution de la question principale dispense d'examiner les questions subsidiaires;

« Considérant, relativement aux dépens, que Groult, Guerrand et Ledrouet, qui a donné adjonction à leurs conclusions, succombant, doivent les supporter;

« Par ces motifs,

« La Cour réforme le jugement dont est appel, dit en conséquence que les époux Martin ont droit à la continuation d'une rente viagère de 800 fr., mentionnée dans l'inscription du 11 mars 1842; dit encore qu'il sera banni un capital suffisant pour assurer le service de cette rente, quand il devrait excéder 8,000 fr. surabondamment mentionnés dans ladite inscription; condamne Guerrand, Groult et Ledrouet aux dépens, etc. »

Conclusions, M. Savary, avocat-général; plaidants, M<sup>me</sup> Bardou et Trolley.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 avril.

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — INSTRUCTION ANTÉRIEURE AUX DÉBATS. — EXPERT. — SERMENT. — PLAN. — COPIE AUX ACCUSÉS.

Aux termes de l'article 303 du Code d'instruction criminelle, le président de la Cour d'assises peut ordonner, avant l'ouverture des débats, que le plan des lieux où le crime a été commis sera dressé; et la levée de ce plan doit être considérée comme un simple acte d'instruction, antérieur au débat, qui des lors ne peut être vicié par une irrégularité telle que celle par exemple qui résulterait de ce que l'expert commis pour faire la levée de ce plan, n'aurait pas prêté le serment exigé par l'article 44 du Code d'instruction criminelle.

Il n'y a pas non plus nullité parce que copie de ce plan n'aurait pas été donnée à l'accusé, si surtout il résulte du procès-verbal des débats, qu'un exemplaire de ce plan a été donné aux accusés et à leurs conseils, avant l'ouverture de l'audience.

Rejet du pourvoi de Marie Cayrou, veuve Nadal, contre un arrêt de la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, du 16 mars 1851, qui l'a condamnée, ainsi que Pierre Lartigue, son complice, aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat sur la personne du sieur Nadal, son mari. Lartigue s'étant désisté

de son pourvoi, acte de ce désistement lui a été donné par la Cour.

M. Jacquinet-Godard, conseiller rapporteur; M. Plougonm, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M<sup>e</sup> Lauvin, avocat.

La Cour a en outre rejeté le pourvoi de Claude Clair et François Raffin, contre un arrêt de la Cour d'assises du Rhône, qui les a condamnés à six ans de réclusion pour rébellion à main armée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 30 avril.

AFFAIRE YIOU. — ASSASSINAT DE M. POIRIER-DESFONTAINES.

L'audience est reprise à dix heures un quart. L'affluence du public est plus considérable qu'à l'audience d'hier. Les avocats en robe sont en si grand nombre, que plusieurs se sont placés sur le banc des accusés, et que l'un d'eux n'est séparé de Yiou que par un gendarme. M. le président engage MM. les avocats à se presser un peu, de manière à laisser au moins un certain intervalle entre eux et l'accusé. Quand le silence est rétabli, la parole est donnée à M. l'avocat-général Suin, qui soutient l'accusation avec toute la rigueur qu'elle comporte.

M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurens, avocat, a présenté la défense de l'accusé.

M. le président, dans son résumé, a remercié M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurens, d'avoir accepté la mission de défense qu'il lui avait donnée, et l'a félicité sur le talent dont il a fait preuve dans cette difficile défense.

Le jury, après une délibération d'une demi-heure, a rapporté un verdict de culpabilité.

La Cour condamne Yiou à la peine de mort.

Il entend prononcer cet arrêt sans laisser paraître aucune émotion.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Grasset.

Audience du 29 février.

PARRICIDE.

L'accusé est introduit. C'est un homme brun, d'assez haute taille, dont les traits ne respirent que le calme et l'indifférence.

Il déclare se nommer Nicolas Poincel, vigneron, domicilié à Roujeux, où il est né, et être âgé de trente-sept ans.

Le greffier donne lecture de l'acte, qui résume les faits de l'accusation, et dont voici l'analyse :

Le samedi 16 mars 1850, vers dix heures du matin, le maire de la commune de Roujeux fut prévenu qu'en un endroit appelé la Haie-du-Rosoy, et sur le bord du chemin qui conduit au village d'Hortes, venait d'être trouvé le cadavre du nommé Poincel, vieillard de soixante-cinq ans.

Cette triste découverte avait été faite par Poincel fils et par Hubert Collin, son intime ami et son plus proche voisin.

L'autorité locale se transporta immédiatement au lieu indiqué, et constata que sur le bord un peu relevé du chemin gisait inanimé le corps de Poincel père, couché sur le dos et la face tournée vers le ciel. Une incision de quatre centimètres de longueur, étroite et verticale, se faisait remarquer à la partie supérieure de la gorge de la victime, et indiquait le genre de mort auquel elle avait dû succomber. Par cette étroite ouverture une grande quantité de sang s'était sans doute échappée, car les vêtements supérieurs de la victime en étaient largement imprégnés; le sol cependant sur lequel reposait le cadavre n'en n'était pas souillé, et on n'en voyait non plus aucune trace sur les pierres blanches et plates qui l'environnaient. A quarante mètres du cadavre et du village de Roujeux, une serpente propre à la taille de la vigne était posée sur des broussailles, et portait sur la lame des taches et plaques de sang. Du côté opposé, et à une plus grande distance du corps, se trouvait une paire de sabots qui furent reconnus pour être ceux que portait Poincel père, et qui semblaient être placés de manière à pouvoir frapper la vue des passans.

On fit procéder immédiatement à l'autopsie du cadavre. L'examen de la blessure fit reconnaître aux hommes de l'art qu'elle avait été produite par un instrument tranchant bien affilé et dirigé par une main vigoureuse et assurée. La serpente trouvée à peu de distance du corps n'avait pu évidemment servir à pratiquer cette incision, car la lame en était trop large et la pointe émoussée. A cette première constatation vint se joindre un fait non moins important, que l'autopsie ne tarda pas à faire découvrir; c'est que, bien qu'il n'existât qu'une seule plaie à la peau, le cartilage qu'elle recouvrait offrait deux incisions différentes et parallèles, d'où la conséquence que l'instrument tranchant avait été par deux fois introduit dans la gorge de la victime, et avec assez de soin et de précautions pour ne laisser voir qu'une seule plaie extérieure.

Ces circonstances excluaient déjà suffisamment la pensée d'un suicide; mais pour qu'aucun doute ne subsistât à cet égard, les médecins continuèrent leur opération. Ils purent constater que le cœur, les poumons et les gros vaisseaux du corps de la victime étaient entièrement vides de sang. Cette perte totale ne pouvait s'expliquer par la petite quantité de ce liquide répandu sur les vêtements de Poincel; aussi dès ce moment eut la conviction que ce n'était point à l'endroit où son corps avait été trouvé que Poincel avait reçu la mort.

Partant de cette idée, on ordonna une battue dans les bois environnans, et on ne tarda pas à découvrir, dans un large fossé qui sépare les champs de la forêt de Beaulieu, une vaste mare de sang. C'était évidemment à cette place que Poincel avait perdu la vie, et des traces de sang remarquées sur des ramilles à hauteur de ceinture d'homme, annonçaient que le cadavre avait été transporté à l'endroit où il fut découvert.

Ce n'est donc point par un suicide que Poincel père a perdu la vie; cet homme est mort assassiné! Mais quel a pu être l'auteur de ce crime? un voleur, cela n'est possible. Pauvrement vêtu, Poincel ne pouvait attirer les regards de la cupidité; d'ailleurs aucun désordre dans les vêtements de la victime ne trahissait une lutte que le débile vieillard n'aurait pu soutenir. Un ennemi? on ne lui en connaissait aucun dans le pays. Aussi l'opinion publique, guidée par ces impossibilités, n'hésita pas à désigner le meurtrier. Elle accusa Poincel fils du crime, aussitôt qu'il ne fut plus permis de croire à un suicide.

L'accusé avait en effet obtenu de son père un abandon anticipé de ses biens; il attendait impatiemment que la mort vint l'affranchir des charges que la prudence du vieillard avait stipulées au contrat; charges assez modiques à la vérité, mais qui semblaient toujours un lourd fardeau à l'égoïsme d'un fils pervers et dénaturé.

Cette impatience sacrilège s'était plus d'une fois trahie par des scènes de violence qui avaient attristé la commune de Roujeux. Poincel père avait lui-même parfaitement compris qu'il était à charge à sa famille; souvent il avait rendu ses voisins confidens de ses souffrances et des inquiétudes que les mauvais traitemens de son fils lui inspiraient. Mais on exerçait sur lui une active surveillance; soit sa femme, soit son fils, semblaient vouloir empêcher

toutes révélations de sa part et en redouter les effets. Mais là ne se bornaient point leurs rôles; ils s'efforçaient l'un et l'autre de répandre dans le public le bruit d'un dérangément soudain survenu dans les facultés intellectuelles du vieillard; et le représentant comme étant perpétuellement en proie à des terreurs imaginaires, et peu de jours avant sa mort ils manifestaient la crainte hypocrite de le voir bientôt recourir à un suicide, pour mettre terme à son existence.

Tels étaient, au 15 mars 1850, les sentimens, la conduite et la situation de chacun des membres de la famille Poincel. Ce jour-là Poincel père sortit de grand matin, et, suivant la déclaration de sa femme et de son fils, il annonça qu'il se rendait à la ferme de Beaugard pour y tailler la vigne. A dater de ce moment, Poincel père ne reparut plus, personne ne le revit, à l'exception d'un enfant qui l'aurait aperçu vers les huit heures du matin, cheminant paisiblement à travers la campagne. Quant aux autres membres de la famille, ils vœuèrent durant cette journée à leurs travaux habituels; néanmoins, à quatre heures, ils concurent une grande inquiétude en ne voyant point revenir le père Poincel, et Poincel fils fut envoyé à la découverte. Cette inquiétude soudaine n'était pas dans les habitudes de la famille, car de l'aveu même du fils et de la mère Poincel, Poincel père rentrait souvent fort tard de ses excursions dans la campagne.

Poincel père, au moment de son départ, avait annoncé qu'il se rendait à la ferme de Beaugard; c'était donc de ce côté qu'il devait se diriger les premières recherches de son fils, et cependant il prend une direction contraire. Trois témoins le rencontrent à six heures du soir parcourant la prairie et suivant les bords de la rivière. Quel est son but? Aux témoins il dit qu'il va chercher un fagot de saule, à M. le juge d'instruction il affirme que, poursuivi par la pensée que son père s'était suicidé, il voulait découvrir son corps dans les eaux de la rivière. Il chercha à expliquer cette contradiction en disant qu'il n'avait point osé faire aux personnes qu'il avait rencontrées la confidence de ses inquiétudes; mais on a peine à comprendre de scrupule de la part de l'accusé, qui proclamait hautement les intentions que son père avait, selon lui, manifestées. Le mensonge qu'il faisait aux témoins avait donc une autre cause qu'il faut rechercher.

Poincel père avait des habitudes de braconnage bien connues, et son fils, mieux que tout autre, savait que c'était dans la forêt de Beaulieu qu'il avait coutume de les satisfaire. Lorsqu'à quatre heures du soir il partit à la découverte de son père, il se rendit dans la forêt. Là, il rencontra celui qu'il cherchait, et puis dans ce lieu isolé la pensée du crime lui vint et il la mit à exécution. Peut-être même rencontra-t-il son père endormi sur les bords du fossé où la mare de sang fut découverte; toujours est-il qu'il parait certain que c'est dans ce moment que le crime fut consommé, et les médecins ont constaté que l'estomac de la victime ne renfermait aucune nourriture, d'où l'on peut tirer la conséquence que ce n'est que dans la soirée du 15 mars, à une heure où la digestion était complètement opérée, que Poincel père a cessé de vivre.

Si les faits se sont passés ainsi, la présence de l'accusé dans la prairie, vers six heures du soir, et la préoccupation qu'on a cru remarquer en lui, s'expliquent naturellement. L'accusé cherchait, en suivant les bords de la rivière, un endroit assez profond où il pût jeter le cadavre, et dérober ainsi aux regards les traces de son crime. Mais la rivière ne lui sembla pas assez profonde et il dut renoncer à son projet.

Ce que fit Poincel, à partir de ce moment, est enveloppé d'un grand mystère, que l'information n'a pas complètement éclairci; mais des indices graves qu'elle a recueillis, on peut induire que l'accusé a employé la nuit du 15 au 16 mars, à transporter le cadavre de son père vers l'endroit où il fut découvert.

Ainsi, une femme Bouilleux, entendue comme témoin, confiait à une autre, quelque temps après l'événement, que Poincel fils, et l'un de ses voisins, Hubert Collin, s'étaient absentés dans la soirée du 15 mars et n'étaient rentrés que vers dix heures. Une seconde indiscretion de la part du sieur Collin père, jette un nouveau jour sur ce point de l'affaire: cet homme s'entretenait un jour avec un nommé Muzet de la mort de Poincel père, et deux jeunes filles qui les écoutaient entendirent ces paroles: « Cette affaire fera mourir mon fils de chagrin. En voulant rendre service, on s'attire de bien grands désagrémens. » Quand ils eurent trouvé le cadavre, Poincel proposa à son fils de le porter ensemble jusque chez lui, pour éviter à la famille la honte d'un suicide, et replacèrent le mort dans son lit de manière à faire croire à une mort naturelle. Puis, après l'avoir porté ainsi pendant un certain temps, mon fils, réfléchissant sur le danger qui pourrait résulter pour lui de sa complaisance, refusa d'aller plus loin.

On ne saurait suspecter la véracité de ce témoignage, que deux circonstances viennent d'ailleurs appuyer. La première, ce sont les taches de sang remarquées à ceinture d'homme sur les ramilles de la forêt, indiquant que le cadavre a été transporté; et la seconde, c'est l'existence, au domicile d'Hubert Collin, d'un pantalon souillé de sang.

Mais les faits ne sont qu'accessoires; ce qu'il y a de constant, c'est que le père Poincel est mort assassiné, et qu'en son fils seul se trouvait réunis la perversité et l'intérêt nécessaire pour consommer le crime.

Au nombre des témoins assignés, soit à la requête du ministère public, soit à celle de l'accusé, sont ensuite entendus: trois d'entr'eux, dont les dépositions semblent contraires à la vérité, sont arrêtés séance tenante.

M. Lorenchet, procureur de la République, développe les moyens de l'accusation.

M<sup>e</sup> Maitret présente la défense.

Le jury, après un résumé impartial de M. le président, entre dans la salle des délibérations; il revient vingt minutes après avec un verdict négatif.

L'accusé, qui semble alors en proie à une anxiété soudaine, ne paraît pas en avoir immédiatement compris le sens; il reste encore quelques instans assis entre les deux agens préposés à sa garde; mais, sur l'avis de son défenseur, il quitte le banc et se mêle à la foule, qui s'écoule lente et silencieuse.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lebrun, lieutenant-colonel du 58<sup>e</sup> de ligne.

Audience du 30 avril.

DESERTION A L'ENNEMI. — MARIAGE CHEZ LES KABYLES. — RETOUR EN FRANCE. — PEINE DE MORT.

Day, après avoir servi dans un régiment d'infanterie de marine, est arrivé, en 1844, au 31<sup>e</sup> régiment de ligne qui, alors, était en Afrique. La conduite de Day n'était pas sans reproches; il se trouvait en prison avec plusieurs autres, lorsqu'une amnistie accordée par le gouverneur-général à tous les disciplinaires, le rendit à la liberté; c'était le 1<sup>er</sup> janvier 1846.

Le lendemain, Day et son camarade Quillet, voulant célébrer cette heureuse délivrance, se rendirent, dans la soirée du 2 janvier, à la tulerie de Gouffin, située sur une petite rivière qui servait de limite au territoire de la garnison occupée par le 31<sup>e</sup> de ligne. Depuis lors, on n'entendit plus parler de ces militaires. Ils furent signalés comme déserteurs. Au bout de quelques mois, Quillet re-

vint seul; il fit sa soumission. Selon ses déclarations, Day l'avait excité à passer à l'ennemi.

Après cinq années d'absence, Day est rentré volontairement dans sa patrie. Il a fait sa soumission en Afrique au mois d'octobre 1850. Il a donné à l'audience le récit de ses aventures.

M. le président, à l'accusé: Je dois tout d'abord vous demander si vous reconnaissez avoir déserté dans l'intention de passer dans les rangs de l'ennemi en Kabylie?

L'accusé: Non, colonel, je ne puis convenir de ce fait. J'ai quitté le corps sans savoir où j'allais; Quillet était avec moi. Nous nous sommes égarés, on nous a faits prisonniers.

M. le président: Comment! vous vous êtes égarés! il ne fallait pas sortir du camp, abandonner votre drapeau.

L'accusé: Voici la pure vérité, tout ce qu'il y a de plus vrai. Quand nous étions bien pendant plusieurs heures, le maître de la tulerie ou cabaret nous mit à la porte; mais Quillet eut la précaution d'emporter un bidon plein de vin. Au lieu d'aller du côté des Français, nous marchâmes vers les Kabyles, à la distance d'un kilomètre. Nous nous endormîmes. Il y avait à peu près une heure que nous reposions, lorsque des cris, des hurlemens nous réveillèrent, et nous nous vîmes entourés de Kabyles armés, brandissant leurs sabres sur nos têtes. Ils nous emmenèrent à la tribu appelée la Tayiette, où je fus, moi, attaché à la culture de la terre. Quillet me quitta et je n'en entendis plus parler. On me passa, on me cêda de l'un à l'autre, comme on fait pour une bête de somme nécessaire au travail.

Je parvins cependant à améliorer mon sort par le talent que je montrai pour l'agencement et l'ornement des jardins, si bien qu'ayant appris à parler la langue arabe, je fus demandé par le caïd de la tribu de Beni-Macour, beau-frère de Ben-Ali-Chelif, et qui m'attacha à sa personne; mais le caïd n'était pas bon, il me traitait fort mal; je résolus de le quitter pour suivre un kabyle influent, Ali-Mou-Loud, qui me traita avec une grande estime et beaucoup d'égards.

M. le président: N'est-ce pas dans ce moment que vous avez offert au chef du service du bureau arabe de servir les Français en leur faisant connaître ce qui se passait en Kabylie?

L'accusé: Pardon, colonel, c'est pour le plus tard; mais un peu avant cette époque, M. le maréchal Bugeaud ayant passé tout près de nous, pour aller à Bougie, je courus pour me présenter à lui, je ne pus y parvenir. Ali-Mou-Loud, qui m'avait en affection, me faisait suivre les pratiques de leur religion; moi, je faisais comme eux; il me fit accorder le nom de Mustapha, et un jour il me parla de mariage. Il fit venir une jeune et jolie Kabyle, de dix-sept à dix-huit ans, à laquelle il donna 150 francs en dot. « Voila ta femme, me dit-il, si elle veut que tu sois son mari. » Tout se passa fort bien, et la jeune Kabyle s'appela M<sup>e</sup> Mustapha.

Malgré tout le bonheur dont je jouissais alors par la faveur de Ali-Mou-Loud, je parlais quelque fois à ma femme de mon désir de rentrer en France et de l'emmener à Paris; je croyais qu'elle était consentante, quand un beau matin, je la vois avec ses pieds mignons et ses jambes de biche qui file et galoppe à travers champs dans la direction de la tribu d'où elle était venue.

C'est alors que je me suis rendu au capitaine Beauvallet, en 1850, pour rentrer en France.

M. le président: L'instruction a établi que dans une affaire, lors de la campagne de 1847, le capitaine Rottée, sous les ordres duquel vous aviez servi, fut chargé d'occuper un mamelon pour protéger un convoi qui passait dans le ravin. Des Kabyles étaient en face, menaçant d'attaquer; tout à coup, une forte voix, qui fut entendue de tous les voltigeurs, s'éleva en termes français: « Eh!... capitaine Rottée, vous avez oublié de régler mon décompte avant de partir. » Cette voix, c'était la vôtre. Vous portiez les armes contre la France.

L'accusé: Mon colonel, ce n'était pas la mienne; je n'y étais pas.

M. le président: Vous entendrez les témoins; tous vos anciens camarades diront: « C'est la voix de Day, nous le reconnaissons. »

L'accusé: J'affirme qu'ils se sont trompés.

M. le commandant Pée: L'accusé Day avait offert ses services au lieutenant Beaupré, chargé des affaires arabes; il aurait pu être utile à l'armée française, et c'est quand on allait l'employer à ce genre de service, qu'il a quitté la Kabylie pour rentrer en France.

L'accusé: J'avais formé ce projet quand j'avais une jeune Kabyle pour femme, et je l'ai exécuté quand elle m'a abandonné.

M. le capitaine Rottée, entendu comme témoin, déclare que la voix qui sortit des rangs de l'ennemi pour l'apostropher, alors qu'il protégeait un convoi, était bien celle de l'accusé, qui, par conséquent, combattait à cette époque contre l'armée française.

Day: Capitaine, vous vous trompez; je n'y étais pas.

M. le président: Qui donc aurait pu tenir un tel propos?

L'accusé: Je l'ignore. Il pouvait y avoir d'autres déserteurs.

MM. Bonnardet, sous-lieutenant, et Jubart, sergent-major, confirment la déposition du précédent témoin.

M. le commandant Pée, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation et requiert contre Day l'application sévère de la loi.

M<sup>e</sup> Robert-Dumesnil présente la défense de l'accusé.

Le Conseil déclare Day coupable de désertion à l'ennemi étant remplaçant, et à l'unanimité le condamne à la peine de mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audience du 26 avril.

QUESTION NEUVE. — AVIS IMPORTANT AUX CONTRIBUABLES. — CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. — RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT. — GRATUITE DU RECOURS. — AVERTISSEMENT CONTRAIRE A LA LOI. — FRAIS DE COPIE ILLÉGALEMENT DEMANDÉS. — ACTION EN RESTITUTION. — PAIEMENT PRÉSUMÉ VOLONTAIRE. — REJET. — OBSERVATIONS.

I. Aux termes des articles 29 de la loi de finance du 26 mars 1831 et 30 de la loi de finance du 21 avril 1832, les pourvois formés devant le Conseil d'Etat doivent être transmis sans frais par l'intermédiaire des préfets.

II. Pour la recevabilité de leurs recours, les contribuables ne sont tenus de produire que la notification qui leur a été adressée.

III. En conséquence, c'est sans droit, et contrairement à l'esprit et à la lettre des lois de 1831 et 1832, que les directeurs des contributions directes se permettent d'insérer dans les formules imprimées de notification des arrêtés des conseils de préfecture qu'en cas de recours au Conseil d'Etat, le contribuable aura à joindre à sa requête expédition de la décision du conseil de préfecture, dont copie lui sera délivrée moyennant 75 centimes le rôle.

IV. Un tel avertissement n'ayant rien d'obligatoire, ceux qui y souscrivent sont réputés avoir volontairement payé ces frais de copie, et dès lors ils sont non recevables à demander que le ministre des finances soit condamné à leur restituer ces dépens.

Ces questions graves et importantes ont été résolues par le Conseil d'Etat à l'occasion d'un pourvoi qui en lui-même n'offrait aucun intérêt.

En 1848, le sieur Saphy fut imposé comme gérant d'une société d'entreprise des travaux publics, au rôle des patentes; mais, à la suite de la Révolution du 24 Février 1848, la société que dirigeait le sieur Saphy dut se dissoudre.

Assimilant cette dissolution à une cessation de commerce, par suite de faillite, le sieur Saphy demanda à être exempté des droits de patente pour la partie de l'année 1848 postérieure à la dissolution de la société dont il faisait partie.

Après quelque hésitation de la part du contrôleur, cette

réclamation fut repoussée par arrêté du Conseil de préfecture de la Haute-Loire, en date du 8 septembre 1849.

Cet arrêté fut notifié au sieur Saphy, par notification du même mois.

Or, à la suite de l'analyse des motifs de rejet de la réclamation, l'acte de notification contenait une partie finale imprimée, qui est ainsi conçue :

Dans le cas où vous auriez l'intention de vous pourvoir contre cette décision devant le Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous prévenir que votre requête, conformément au décret du 22 juillet 1806, devrait être présentée sur timbre, et qu'aux termes de la loi du 21 avril 1832, article 30, elle pourrait être transmise à M. le président du Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de M. le préfet. Vous auriez à y joindre une expédition de la décision du Conseil de préfecture, laquelle vous serait délivrée moyennant 75 centimes le rôle pour frais d'expédition.

En conséquence de cet avertissement, le sieur Saphy demanda copie de l'arrêté du Conseil de préfecture contre lequel il voulait se pourvoir; mais, au lieu de se borner à lui donner copie de l'arrêté du Conseil de préfecture, le sieur Saphy trouva dans la liste des pièces dont copie lui fut fournie sur trois feuilles de timbre à 14 centimes, et qui formaient six rôles d'écritures :

1<sup>o</sup> Réclamation; 2<sup>o</sup> avis du maire; 3<sup>o</sup> vérification du contrôleur; 4<sup>o</sup> avis du directeur; 5<sup>o</sup> réponse du réclamant; 6<sup>o</sup> avis du contrôleur concluant à expertise; 7<sup>o</sup> procès-verbal d'expertise; 8<sup>o</sup> troisième avis du contrôleur; 9<sup>o</sup> second avis du directeur; 10<sup>o</sup> arrêté du Conseil de préfecture.

Le coût de cette copie, timbre compris, s'éleva à 6 francs 50 centimes, et, en égard au peu d'importance du débat, il faut reconnaître que la somme de 6 francs 50 centimes a encore une certaine importance.

Par son recours, le sieur Saphy demandait la condamnation du ministre des finances aux dépens, et à la restitution des droits de patente à lui injustement imposés. Au principal, ce recours n'était pas fondé, car les patentes se prennent et se paient pour une année entière, sauf certaines exceptions parmi lesquelles ne figure pas la dissolution de société.

La question des dépens était des plus graves, et voici en quels termes elle a été résolue :

« Considérant qu'aux termes des articles 29 de la loi du 26 mars 1831 et 30 de la loi du 21 avril 1832, les pourvois en matière de contributions transmises au Conseil d'Etat par l'intermédiaire des préfets, doivent être transmis sans frais, et que les parties ne peuvent être tenues de produire autre chose que la notification qui leur est adressée; « Que si la notification adressée au sieur Saphy était suivie d'une indication portant qu'en cas de pourvoi au Conseil d'Etat, le réclamant aurait à joindre à sa requête une expédition de la décision du Conseil de préfecture, laquelle lui serait délivrée moyennant 75 centimes le rôle pour frais d'expédition; cette indication ne pouvait, aux termes de la loi susvisée, avoir un caractère obligatoire, et ne peut dès lors donner au requérant le droit d'obtenir la restitution de frais qu'il a volontairement déboursés; »

« Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Saphy est rejetée. »

M. de Lavenay, maître des requêtes; rapporteur, M. de Martroy, commissaire du Gouvernement.

Ce n'est pas la première fois que la presse est appelée à signaler l'illégalité des frais de copie indûment payés par le sieur Saphy. La question a déjà été portée devant le pouvoir législatif lui-même, lors de la discussion du budget de 1849, dans la séance du 17 avril 1849. M. Boulatignier, conseiller d'Etat, alors membre de l'Assemblée constituante, crut devoir se plaindre publiquement, et avec une juste sévérité, que les citoyens fussent obligés, pour exercer le droit de recours sans frais, que leur assurent les lois de 1831 et 1832, de payer les frais de copie, non-seulement des arrêtés des Conseils de préfecture, mais de toutes les pièces de l'instruction auxquelles cet arrêté se réfère, c'est-à-dire des avis émis dans l'instruction par les autorités compétentes. Les sommes ainsi exigées, disait M. Boulatignier, ont souvent une importance réelle, surtout en égard à l'objet de la réclamation... Mais quelle que soit la somme exigée du contribuable, l'abus n'en est pas moins certain. L'honorable conseiller d'Etat ajoutait: « Le Conseil d'Etat, voulant faire cesser cet état de choses, s'est adressé à l'administration pour obtenir officieusement, sinon que l'on notifiât aux contribuables le texte même de la décision des conseils de préfecture, au moins qu'on leur fit connaître en substance, mais avec une précision suffisante, les motifs du rejet de leurs demandes; c'est le moins qu'on puisse faire. Dans mon opinion, les citoyens pourraient exiger davantage, car la loi veut que la première expédition des décisions administratives soit délivrée gratis à ceux qu'elle concerne. »

M. Passy, alors ministre des finances, répondit: « J'ai entendu les observations que m'adresse l'honorable membre, je ferai examiner la question, et il sera fait droit en ce qu'elle peut avoir de fondé. »

En conséquence de cette discussion solennelle, M. le ministre des finances enjoignit à ses agens de faire connaître aux contribuables les motifs du rejet de leurs réclamations; mais apparemment la direction centrale des contributions directes a cru qu'il était superflu de défendre aux agens des contributions directes des départemens de supprimer à l'avenir la mention illégale par laquelle on appelle les contribuables à payer des frais frustratoires de copies de pièces dont la production n'est pas nécessaire à la recevabilité de leur recours. Toujours est-il que la perception abusive dont M. Boulatignier s'était plaint en 1849 continue encore aujourd'hui.

Aussi, en présence de ces pratiques abusives, le Conseil d'Etat n'a-t-il pas pensé qu'il fallait se borner à une démarche officielle comme celle qui avait été primitivement faite. C'est un arrêt public qui intervient aujourd'hui pour déclarer non obligatoire et contraire aux lois l'invitation qui jusqu'à ce jour était donnée aux contribuables, et qui les induisait en des dépenses frustratoires.

Aujourd'hui donc les contribuables et l'administration supérieure sont avertis, et cet avertissement fera réformer la marche abusive des administrations locales.

QUESTIONS DIVERSES.

Liquidation de succession. — Partage. — Demande en nullité ou rescision. — Régime dotal. — Acquies. — La demande en nullité et subsidiairement en rescision de l'acte de liquidation de la succession du père, quant aux droits que cet acte reconnaît à l'enfant pour les reprises de sa mère prédécédée, n'est pas une simple contestation d'une créance reconnue, mais une demande en restitution de chose non due, conditio indebiti; elle est une véritable demande en rescision de l'acte de partage dressé après la liquidation, et soumise à ce titre à la prescription de la lésion de plus du quart. Il n'y a pas lieu à distinguer entre la liquidation et le partage, puisqu'il s'agit d'une opération collective dont les éléments sont attaqués par la demande en rescision.

Sous l'empire du droit écrit, c'est à dire du régime dotal, la chose acquise pendant le mariage est la propriété exclusive du mari. Mais si, depuis la dissolution du mariage par le décès de la femme, le mari a formellement déclaré en son nom et dans l'intérêt de l'enfant mineur, issu du mariage, alors son seul héritier, que l'objet a été acquis au profit de sa femme, cette reconnaissance doit avoir effet au profit de l'héritier de celle-ci, et on ne peut opposer à cet héritier toute autre déclaration ultérieure du mari, plus ou moins contraire en rescision.

Sous l'empire du droit écrit, c'est à dire du régime dotal, la chose acquise pendant le mariage est la propriété exclusive du mari. Mais si, depuis la dissolution du mariage par le décès de la femme, le mari a formellement déclaré en son nom et dans l'intérêt de l'enfant mineur, issu du mariage, alors son seul héritier, que l'objet a été acquis au profit de sa femme, cette reconnaissance doit avoir effet au profit de l'héritier de celle-ci, et on ne peut opposer à cet héritier toute autre déclaration ultérieure du mari, plus ou moins contraire en rescision.

(Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> chambre), présidence de M. le premier président Troplong, audience du 14 avril; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Pa-



Bourse de Paris du 30 Avril 1851. Table with columns for various securities, exchange rates, and market indicators.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing railway companies and their stock prices.

ne, est très agréable au goût, et purge aussi bien que l'eau de Sedlitz. Seul dépôt à Paris, chez l'inventeur, RUE VIVIANNE, 12.

SPECTACLES DU 1<sup>er</sup> MAI. Opéra, Comédie-Française, Opéra-Comique, Théâtre-Français, etc.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. PROPRIÉTÉS DANS LA NIÈVRE. Etude de M<sup>e</sup> Jules MARTIN, avoué à Nevers (Nièvre).

MAISON RUE DE BOURSULT. Vente sur publication judiciaire, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 21 mai 1851.

QUATRE MAISONS. Etude de M<sup>e</sup> MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

MAISON RUE DE BOURSULT. Vente sur publication judiciaire, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 21 mai 1851.

MAISON RUE DE BOURSULT. Vente sur publication judiciaire, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 21 mai 1851.

MAISON RUE DE BOURSULT. Vente sur publication judiciaire, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 21 mai 1851.

MAISON RUE DE BOURSULT. Vente sur publication judiciaire, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 21 mai 1851.

MAISON RUE DE BOURSULT. Vente sur publication judiciaire, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 21 mai 1851.

3<sup>o</sup> Une MAISON sise à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 21, au coin de la rue de Char tres.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. CHATEAU & DOMAINE DE BUNCEY, FERME DE BRÉVIANDE.

CHATEAU & DOMAINE DE BUNCEY, FERME DE BRÉVIANDE. Près Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

CHATEAU & DOMAINE DE BUNCEY, FERME DE BRÉVIANDE. Près Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

CHATEAU & DOMAINE DE BUNCEY, FERME DE BRÉVIANDE. Près Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

CHATEAU & DOMAINE DE BUNCEY, FERME DE BRÉVIANDE. Près Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

CHATEAU & DOMAINE DE BUNCEY, FERME DE BRÉVIANDE. Près Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

CHATEAU & DOMAINE DE BUNCEY, FERME DE BRÉVIANDE. Près Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

CHATEAU & DOMAINE DE BUNCEY, FERME DE BRÉVIANDE. Près Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

clois, jardins emplantés d'arbres fruitiers; minerais de fer abondants. La propriété est affermée au tiers et rapporte année moyenne 4,000 fr. au moins.

LA PRÉVOYANCE. Association mutuelle sur la vie. Les souscripteurs de la Prévoyance sont prévenus que la deuxième assemblée générale aura lieu, aux termes des articles 42, 57, 58, 59 et 60 des statuts, le jeudi 15 mai courant, à deux heures de relevé, au siège de l'administration, rue de Caumartin, 67, à Paris.

AMÉRICAINNE. joli cheval et harnais à vendre, rue St-Georges, 12. (3321)

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiéniques garantis contre la transpiration par un nouveau procédé. 42 fr.; mécan. 12 fr. (3356)

THE 14, rue Vivienne. Flotte chinoise. Mélange Perron, trois espèces, 7 fr. le demi-kilogram. (3313)

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS. Baignoires avec appareil chauffant l'eau et le linge nécessaires; DORCHES PLUIE s'adaptant à toutes les baignoires; Baignoires ordinaires; Cylindres sans répandre d'odeur; NOUVEAUX BAINS DE SIÈGE et BAINS DE PIEDS avec ou sans irrigation.

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS. Baignoires avec appareil chauffant l'eau et le linge nécessaires; DORCHES PLUIE s'adaptant à toutes les baignoires; Baignoires ordinaires; Cylindres sans répandre d'odeur; NOUVEAUX BAINS DE SIÈGE et BAINS DE PIEDS avec ou sans irrigation.

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS. Baignoires avec appareil chauffant l'eau et le linge nécessaires; DORCHES PLUIE s'adaptant à toutes les baignoires; Baignoires ordinaires; Cylindres sans répandre d'odeur; NOUVEAUX BAINS DE SIÈGE et BAINS DE PIEDS avec ou sans irrigation.

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS. Baignoires avec appareil chauffant l'eau et le linge nécessaires; DORCHES PLUIE s'adaptant à toutes les baignoires; Baignoires ordinaires; Cylindres sans répandre d'odeur; NOUVEAUX BAINS DE SIÈGE et BAINS DE PIEDS avec ou sans irrigation.

COPIEZ vos lettres et écrits sans presse!!! Nouveau vel appareil admis à l'exp. de Londres. Prix: 10 fr. et au-dessus; pour voyageurs, avec nécessaire portatif. R. Montmartre, 148 (Ecr. France) (3349)

VARICES. BAS LEPERDRIEL en Caoutchouc, lacés ou non. Soulagement prompt et souvent guérison. Chez LEPERDRIEL, rue des Martyrs, 28. Dépôt faubourg Montmartre, 76-77. (3193)

INJECTION SAFFROY, 3; Rob; 5; fig St-Denis, 5; et t. l. pharm. de Fr. et Belgique. (3338)

Maladies Secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PLEINE. Par le Traitement du Docteur CH ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 19. Ancien n° 21. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.) (3357)

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS. Baignoires avec appareil chauffant l'eau et le linge nécessaires; DORCHES PLUIE s'adaptant à toutes les baignoires; Baignoires ordinaires; Cylindres sans répandre d'odeur; NOUVEAUX BAINS DE SIÈGE et BAINS DE PIEDS avec ou sans irrigation.

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS. Baignoires avec appareil chauffant l'eau et le linge nécessaires; DORCHES PLUIE s'adaptant à toutes les baignoires; Baignoires ordinaires; Cylindres sans répandre d'odeur; NOUVEAUX BAINS DE SIÈGE et BAINS DE PIEDS avec ou sans irrigation.

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS. Baignoires avec appareil chauffant l'eau et le linge nécessaires; DORCHES PLUIE s'adaptant à toutes les baignoires; Baignoires ordinaires; Cylindres sans répandre d'odeur; NOUVEAUX BAINS DE SIÈGE et BAINS DE PIEDS avec ou sans irrigation.

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS. Baignoires avec appareil chauffant l'eau et le linge nécessaires; DORCHES PLUIE s'adaptant à toutes les baignoires; Baignoires ordinaires; Cylindres sans répandre d'odeur; NOUVEAUX BAINS DE SIÈGE et BAINS DE PIEDS avec ou sans irrigation.

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS. Baignoires avec appareil chauffant l'eau et le linge nécessaires; DORCHES PLUIE s'adaptant à toutes les baignoires; Baignoires ordinaires; Cylindres sans répandre d'odeur; NOUVEAUX BAINS DE SIÈGE et BAINS DE PIEDS avec ou sans irrigation.

ŒUVRES NOUVELLES DE LAMARTINE. GENÈVIÈVE HISTOIRE D'UNE SERVANTE. NOUVELLES CONFIDENCES. LA BONNE AVENTURE, par EUGÈNE SUE, 2 volumes in-8°. Prix: 12 francs. RAOUL DESLOGES, par ALPHONSE KARR, 2 volumes in-8°. Prix: 12 francs. SACS ET PARCHEMINS, par JULES SANDEAU, 2 volumes in-8°. Prix: 12 fr. LE CHATEAU DES DÉSERTES, par GEORGE SAND, 2 volumes in-8°. Prix: 12 francs. PORTRAITS POLITIQUES ET RÉVOLUTIONNAIRES, par COUVILLIER-FLEURY, 1 vol. grand in-18. Prix: 3 francs. THÉÂTRE COMPLET DE PONSARD, 1 volume grand in-18. Prix: 3 francs. SCÈNES ET PROVERBES, par OCTAVE FEUILLET, 1 volume grand in-18. Prix: 3 francs.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES. Production de titres. Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Linder et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux avril mil huit cent cinquante-un, M. Auguste-Pierre BOISSONNEAU et M. Jules COULOMB, tous deux fabricants d'yeux artificiels humains, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 55, ont formé entre eux, pour la fabrication de leurs yeux artificiels humains, une société commerciale en nom collectif, dont le siège est établi à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 55. La durée de cette société a été fixée à vingt ans, à partir du quinze avril mil huit cent cinquante-un pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-onze. Il a été stipulé que la raison et la signature sociales seraient BOISSONNEAU, et que les associés s'entendraient entre eux sur les actes d'administration de cette société. Pour extrait. (3319)